

Cnam
Direction déléguée à la recherche / Conseil scientifique
Octobre 2017

DÉLIVRANCE DE L'HABILITATION À DIRIGER DES RECHERCHES AU CNAM

Examen par le conseil scientifique le 5 avril 2016

Parution de l'arrêté le 17 janvier 2017

Cnam

Direction déléguée à la recherche / Conseil scientifique

Septembre 2015 / MAJ : Juin 2017

Délivrance de l'habilitation à diriger des recherches

Références

- Article L612-7 du Code de l'éducation
- Arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches (modifié par les arrêtés du 13 février 1992, du 13 juillet 1995, du 25 avril 2002)
- Circulaire n°89-004 du 5 janvier 1989 modifiée par le circulaire n°89-98 du 19 avril 1989 relative à l'application de l'arrêté du 23 novembre 1988
- Arrêté du 21 décembre 1989 modifié relatif à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches

Définition

L'habilitation à diriger des recherches est un diplôme national qui sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs.

Elle permet de diriger des thèses et également d'être candidat.e à l'accès au corps des professeurs des universités.

Établissements pouvant délivrer l'HDR

- les universités de plein droit sans autorisation préalable
- les établissements d'enseignement supérieur public figurant sur un arrêté ministériel, après avis du Cneser, autorisation donnée en raison de la spécificité des formations qu'ils dispensent et de la capacité du potentiel d'enseignement et de recherche dont ils disposent.

Procédure pour obtenir la possibilité de délivrer l'HDR pour le Cnam

- Conseil scientifique du Cnam
- Courrier au MENESR
- Consultation du Cneser

Le **Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche** (Cneser) est un organe consultatif placé auprès du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Il donne un avis sur la politique d'enseignement supérieur et sur les diplômes (budget, ouverture d'un nouveau diplôme, création de nouveaux établissements...).

Procédure pour le Conservatoire national des arts et métiers

Ce projet s'appuie sur les champs disciplinaires des écoles doctorales Abbé Grégoire et Sciences des métiers de l'ingénieur.

Pour l'EDITE, les habilitations sont délivrées le cas échéant par l'université Pierre et Marie Curie (pour l'informatique).

Pré requis

Les candidat.e.s doivent être titulaires :

- d'un diplôme de doctorat ;
 - ou d'un diplôme de docteur permettant l'exercice de la médecine, de l'odontologie, de la pharmacie et de la médecine vétérinaire et d'un diplôme d'études approfondies ou d'un master recherche ;
 - ou justifier d'un diplôme, de travaux ou d'une expérience d'un niveau équivalent au doctorat.
- Cette dernière disposition est notamment applicable aux titulaires d'un doctorat de troisième cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur complété par d'autres travaux ou une activité d'enseignement et de recherche à temps plein d'une durée minimale de cinq ans.

Lieu d'inscription

Les demandes d'inscription ne peuvent être déposées qu'auprès d'un seul établissement au cours d'une même année universitaire. Les candidat.e.s ayant déjà été inscrit.e.s en vue de ce diplôme dans un autre établissement sont tenu.e.s de le signaler.

Les demandes d'inscription sont examinées par le.la président.e ou le.la directeur.rice de l'établissement qui statue sur proposition du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches.

Délai minimal entre la soutenance de thèse et d'habilitation

La réglementation n'impose aucun délai entre l'obtention du doctorat et l'inscription ou la préparation de l'habilitation (sauf pour les titulaires d'un doctorat de 3ème cycle ou de docteur ingénieur. cf. supra « prérequis »).

Toutefois, le Conseil scientifique réuni le 5 avril 2016 recommande que la demande d'inscription à l'habilitation à diriger des recherches soit déposée avec un délai minimal de quatre ans après l'obtention du doctorat. Ce délai est indicatif, et peut être plus court si la production scientifique effective et l'activité d'encadrement doctoral, de.la du candidat.e depuis l'obtention du doctorat le justifient.

Déroulement de la procédure

1/ Le.la candidat.e choisit un.e garant.e habilité.e à diriger des recherches (MCF HDR, PR ou PRCM, etc) appartenant au Cnam.

2/ Il prépare avec sa.son garant.e son dossier pour le comité d'habilitation et l'adresse à la Direction déléguée à la recherche (DDR) sous format numérique et papier.

Constitution du dossier

- le formulaire de demande d'inscription
- la copie du diplôme pré requis (cf. supra)
- le nom de la.du garant.e avec son CV détaillé précisant le nombre de thèses et d'HDR supervisées
- une lettre de la.du garant.e justifiant la maturité et la qualité scientifique du projet
- un CV détaillé présentant l'ensemble des études et la carrière professionnelle de la.du candidat.e, de ses activités de recherche et d'animation de la recherche ; diplômes, expériences pré et post doctorales, encadrement, responsabilités de recherche, d'enseignement et d'administration
- une liste de travaux scientifiques faisant référence dans la discipline concernée (livres, chapitres d'ouvrage, articles dans des revues nationales à comité de lecture ...)
- un résumé des travaux récents (1 page)

- un résumé des projets de recherche pour les 4 ans à venir (2 pages maximum)
 - un manuscrit, le mémoire d'habilitation, comportant une synthèse des travaux réalisés et présentant les travaux en perspective (de 50 à 100 pages pour les sciences pour l'ingénieur (hors articles) et de 80 à 200 pages pour les sciences humaines et sociales (hors articles)).
 - une liste de rapporteur.e.s potentiel.le.s :
 - comprenant au minimum six noms choisis parmi les personnalités reconnues dans le domaine de recherche
 - quatre personnalités doivent être des professeur.e.s des universités ou assimilé.e.s ou des personnalités étrangères exerçant des fonctions équivalentes dans leur pays, non membres du Cnam, et devant ne pas avoir collaboré étroitement et récemment aux activités de recherche du.de la candidat.e.
 - Il est recommandé de proposer un ou deux rapporteur.e.s exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche équivalentes à celles de professeur des universités dans un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche.
- La liste des rapporteur.re.s potentiel.le.s tend dans la mesure du possible vers la parité.

Cette liste est accompagnée d'un document succinct justifiant le choix des rapporteur.e.s.

La qualité du dossier doit correspondre aux critères requis pour la qualification aux fonctions de professeurs des universités. Ces critères sont disponibles, selon les sections, sur le site de la CP CNU (www.cpu.fr).

3/ La DDR adresse le dossier au comité d'habilitation, chargé d'évaluer le dossier scientifique.

Composition du comité d'habilitation

- Le.la président.e du conseil scientifique
 - Le.la directeur.rice déléguée à la recherche
 - Le.la directeur.rice de l'ED Abbé Grégoire
 - Le.la directeur.rice adjoint.e - correspondant.e Cnam de l'ED SMI
 - 1 membre de l'ED Abbé Grégoire choisi parmi les membres habilités à diriger des recherches
 - 1 membre de l'ED SMI choisi parmi les membres habilités à diriger des recherches
- Le comité d'habilitation peut faire appel à un.e ou des expert.e.s du domaine le cas échéant. Ces derniers.ères ne délibèrent pas et ne prennent pas part au vote.

Le comité d'habilitation est présidé par la.le directeur.rice de l'ED ou le.la directeur.rice adjoint.e - correspondant.e Cnam de l'ED concernée. La.le président.e a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le comité d'habilitation est nommé par l'administrateur.rice général.e. Il est renouvelé à chaque nouvelle mandature du Conseil scientifique.

Rôle du comité d'habilitation

Il a pour rôle d'apprécier le niveau du dossier scientifique des candidat.e.s au regard des critères d'obtention d'une habilitation à diriger des recherches.

Si ce dernier est validé, le comité d'habilitation propose au Conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches, l'inscription de la.du candidat.e et le nom de 3 rapporteur.e.s. Au moins deux des rapporteur.e.s sont extérieur.e.s au Cnam. Ils doivent être habilités à diriger des recherches. Il est recommandé qu'un.e rapporteur.e exerce des fonctions d'enseignement ou de recherche équivalentes à celles de professeur des

universités dans un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche. Le comité d'habilitation a toute latitude pour modifier les rapporteur.e.s proposé.e.s par la.le candidat.e.

Le comité d'habilitation instruit ses dossiers par tous moyens (réunions, courriels, visio conférences ...).

4/ L'administrateur.rice général.e statue sur la demande d'inscription et nomme 3 rapporteur.e.s après avis du Conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches.

5/ La DDR transmet un exemplaire numérique du dossier aux rapporteur.e.s qui peuvent demander une version papier du dossier directement à la.au candidat.e.

6/ Les rapporteur.e.s font connaître leur avis par des rapports écrits et motivés. Elles.ils transmettent leur rapport signé à la DDR.

Ces rapports sont communiqués à la.au garant.e par la DDR et adressés au comité d'habilitation. Les rapports sont communiqués par la.le garant.e à la.au candidat.e.

7/ La.le candidat.e est invité.e à compléter la fiche de proposition de jury dès réception des rapports favorables.

8/ Le comité d'habilitation examine les rapports en vue de proposer l'autorisation de soutenance et constitue le jury en concertation avec la.le garant.e.

Composition du jury : 5 à 8 membres

- au moins 5 membres choisis parmi les personnels enseignants habilités à diriger des recherches des établissements d'enseignement supérieur public, directeur.rice.s de recherche des EPST

- au moins deux des trois rapporteur.e.s et la.le garant.e doivent faire partie du jury

La moitié au moins du jury doit être composée de professeur.e.s ou assimilé.e.s, dont au moins un membre du Cnam.

Pour moitié au moins, le jury est composé de personnalités françaises ou étrangères extérieures à l'établissement et reconnues en raison de leur compétence scientifique.

Dans la mesure du possible la composition du jury doit tendre vers la parité.

8/ L'avis du comité d'habilitation est adressé au Conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux personnes habilitées à diriger des recherches qui examine le dossier. Il propose à l'administrateur.rice général.e le nom des membres retenus pour la composition du jury et l'autorisation de se présenter devant le jury.

9/ L'administrateur.rice général.e accorde ou non l'autorisation de se présenter devant le jury et nomme le jury simultanément. La soutenance doit avoir lieu dans les 6 mois à compter de l'autorisation de soutenance.

10/ Le.la candidat.e informe la DDR de la date de soutenance au plus tard deux semaines avant la date. Il s'assure de la réservation de la salle.

11/ La.le candidat.e doit s'inscrire administrativement.

Droits d'inscription conformément au tarif ministériel (*cf Arrêté du 22 juillet 2016 fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du*

ministre chargé de l'enseignement supérieur – A paraître pour 2017) - Exonération pour les personnels du Cnam.

12/ La DDR envoie aux membres du jury les convocations avec l'intégralité du dossier de candidature.

Au moins deux semaines avant la soutenance, l'avis de soutenance est diffusé sur le site web du Cnam.

13/ Le jury désigne en son sein un.e président.e de rang A. Il désigne également deux rapporteur.e.s de soutenance ; ces derniers doivent être extérieurs au Cnam.

Pour que la soutenance ait lieu, au moins cinq personnalités titulaires de l'HDR ou d'un doctorat d'État doivent être présentes et au moins un membre du Cnam.

La présentation des travaux est publique. Toutefois, si l'objet des travaux l'exige, l'administrateur.rice général.e peut prendre toute disposition utile pour en protéger son caractère confidentiel. Le.la candidat.e doit en faire la demande auprès de la Direction déléguée à la recherche.

La soutenance a lieu, sauf dérogation accordée par l'administrateur.rice général.e, dans les locaux du Cnam.

La.le candidat.e expose ses travaux devant le jury pendant une durée conforme à l'usage dans la discipline. Cet exposé donne lieu à une discussion avec le jury. Le jury procède à un examen de la valeur de la.du candidat.e, évalue sa capacité à concevoir, diriger, animer et coordonner des activités de recherche et de valorisation et statue sur la délivrance de l'habilitation.

La.le président.e du jury, après avoir recueilli l'avis des membres du jury, établit un rapport. Ce rapport est contresigné par l'ensemble des membres du jury et communiqué à la Direction de la recherche qui l'adresse à la.au candidat.e.

Le diplôme d'habilitation est délivré sans mention, ni félicitations.

L'attestation de diplôme ainsi que le diplôme sont disponibles à la DDR.

La procédure est publiée sur le site web du Cnam.
